

Les possibilités pour Praticiens à diplôme Hors Union européenne de venir en renfort des établissements de santé dans le cadre de l'épidémie COVID-19.

Vous êtes un praticien diplômé hors union européenne (PADHUE), non autorisé à exercer la médecine en France<sup>1</sup>, et vous souhaitez apporter votre aide, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, en renfort de l'activité de la communauté médicale et soignante.

## **Selon votre situation:**

- Vous êtes un praticien à diplôme hors Union européenne actuellement en exercice ou en période probatoire dans un établissement de santé et vous souhaitez soit augmenter votre quotité de temps de travail, soit prêter main forte dans un établissement plus exposé à un afflux de patients

Vous pouvez, après accord des 2 établissements et sur la base d'une convention de mise à disposition, être temporairement autorisé à poursuivre votre période probatoire dans une autre structure.

Pour rappel, si vous êtes lauréat des épreuves annuelles de vérification des connaissances (EVC) vous pouvez toujours être recrutés, sur des statuts contractuels associés, par les établissements de santé.

Il en est de même pour les PADHUE ayant reçu une notification ministérielle d'autorisation d'exercice mais non-inscrits à l'ordre qui eux, peuvent être recrutés sur des statuts contractuels associés.

Pour rappel également, les PADHUE ayant présenté et réussi le concours national de PH de type 2 et sans poste de PH à ce jour (lauréats du CNPH 2020 passé en janvier-février 2019 attendant la publication des postes du 1er tour annuel + lauréats des concours des années passées inscrits sur la liste d'aptitude) peuvent également être recrutés sur des statuts contractuels par les établissements de santé.

-Vous êtes actuellement stagiaire associé, votre contrat arrive à terme mais vous souhaitez poursuivre vos fonctions pendant la gestion de cette crise.

L'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire prévoit que <u>les fonctions des stagiaires associés peuvent être prolongées par avenant</u>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A noter que les PADHUE ayant la qualité de réfugié peuvent être recrutés par les établissements de santé, sous un statut contractuel associé, sans avoir satisfait aux épreuves de vérification des connaissances.

## -Vous êtes actuellement praticien à diplôme hors Union européenne inscrit dans le cadre d'un DFMS/DFMSA et vous avez terminé votre cursus le 31 mai 2020.

L'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire prévoit également que de telles fonctions puissent être prolongées en qualité de faisant fonction d'interne par décision du directeur d'établissement.

-Vous n'êtes pas actuellement en exercice et n'avez pas encore satisfait à la procédure d'autorisation d'exercice (PAE). Vous ne pouvez pas actuellement exercer en France cependant vous souhaitez venir en aide aux établissements de santé pendant la gestion de crise.

Vous pouvez, exercer des fonctions non médicales (de type aide-soignant, d'accueil et d'orientation...) en appui des équipes soignantes les plus mobilisées par la gestion de crise. Cela, dans le cadre de contrats de travail conclus par les établissements de santé, en qualité de collaborateurs occasionnels du service public (COSP).

Si vous souhaitez venir en aide aux établissements de la Région Centre-Val de Loire pendant la période de crise COVID-19 merci de contacter directement les établissements afin d'adresser votre candidature et transmettre une copie de votre message à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à l'adresse suivante : ars-cvl-padhue@ars.sante.fr